

ARRÊTÉ n° E-2023-234
**autorisant l'association Migado à capturer du poisson
à des fins scientifiques sur la rivière Dordogne,
sur les communes de Tauriac, Carennac et Vayrac,
dans le département du Lot, pour les années 2023 à 2028**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9, et R.432-5 à R.432-11, relatifs aux autorisations exceptionnelles de pêche et au contrôle des peuplements ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité (NOR : AGRS8900319A) ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement (NOR : DEVL1305334A) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des Territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2023-76 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des Territoires, à certains agents placés sous son autorité ;
- VU la demande de l'association Migado reçue le 27 juillet 2023 ;
- VU l'avis favorable de la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du 1^{er} août 2023 ;
- VU l'avis favorable du service départemental du Lot de l'office français de la biodiversité (OFB) du 2 août 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mesurer l'efficacité du programme de restauration du bassin de la Dordogne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'association Migrateurs Garonne Dordogne Charente Seudre (Migado), 18 ter, rue de la Garonne, 47520 Le Passage d'Agen, représentée par ses vice-présidents, Messieurs Daniel Bourdie, Gilles Brichet et Jean-Michel Ravaille.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé dans les conditions figurant au présent arrêté à capturer du poisson à des fins scientifiques pour en permettre le dénombrement sur la Dordogne.

Ces inventaires s'inscrivent dans le cadre du programme de restauration du bassin de la Dordogne mené par l'association MIGADO. Les objectifs sont l'étude du suivi des juvéniles de saumons sur les zones de grossissement, le contrôle d'implantation des sujets repeuplés de pisciculture et le contrôle d'impact des éclusées sur les juvéniles sauvages.

ARTICLE 3 : Intervenants

Les opérations sont obligatoirement dirigées par la responsable de l'exécution matérielle qui est Isabelle Caut. Elle peut être remplacée par Sébastien Gracia, ou Nicolas Delavaux, ou Yohann Bappel, ou Maxime Martel.

Elle est présente lors des opérations. Elle est formée et habilitée à l'encadrement des opérations de pêche. Elle est assistée du personnel nécessaire. Ces autres intervenants peuvent être :

- pour l'association MIGADO : Sébastien Gracia, Maxime Martel, Yohann Bappel, Isabelle Caut, Loïc Guilhien, Jean-Christophe Senamaud, Nicolas Delavaux, William Bouysonnie, Stéphane Bosc, Olivier Menchi, Alexandre Nars, Anne Soulard, Pascal Baudoui, Luc Maynadier, Dominique Sage, Jean Chartrez, François Prellwitz, Florent Candelier, Damien Filloux, Pierre Tardieu, Alexia Charageat, Julien Bordes.

Tous les intervenants sont formés à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité autorisées à l'article 4 du présent arrêté.

Tous les intervenants sont listés dans la déclaration préalable de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Moyens de capture autorisés

Les captures s'effectuent à l'aide d'installations de pêche à l'électricité de type groupe électrogène « Héron », de une à trois anodes suivant la technique d'échantillonnage utilisée, ainsi que des filets, épuisettes et balances pour l'identification et la biométrie.

Les techniques d'échantillonnage sont :

- technique de Lury (inventaire exhaustif une à trois anodes, avec deux passages successifs) ;
- échantillonnage ponctuel d'abondance (choix aléatoire d'environ trente posés avec une seule anode).

Les prospections s'effectuent à pied dans le cours d'eau.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1989 susvisé notamment en ce qui concerne le matériel utilisé et ses révisions.

ARTICLE 5 : Lieux

Les opérations sont autorisées sur les trois stations ci-dessous.

| Nom de la station | Cours d'eau | Coordonnées X (en « Lambert II étendu ») | Coordonnées Y (en « Lambert II étendu ») | Communes |
|--|--------------------|---|---|-----------------|
| « confluence Cère D25bis » (au lieu-dit « Les Payssières ») | Dordogne | 558177 | 1990633 | Tauriac |
| « Carennac D27 » (au niveau du pont de la D20) | Dordogne | 553144 | 1990663 | Carennac |
| « Mézels D28 » (au niveau de la plage de Vayrac) | Dordogne | 548857 | 1992735 | Vayrac |

ARTICLE 6 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration par courrier électronique à la direction départementale des territoires du Lot (ddt-sefe@lot.gouv.fr), au service départemental de l'office français de la biodiversité (sd46@ofb.gouv.fr) et à la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique (info@pechelot.com) avant chaque opération. Cette déclaration précise notamment les intervenants, les dates et les lieux précis des opérations prévues.

ARTICLE 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article R.432-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Espèces concernées par la capture

La capture des individus concerne toutes les espèces de poissons et toutes les classes d'âge.

ARTICLE 9 : Destination des individus capturés

Les individus vivants en bon état sanitaire sont remis à l'eau sur le site de capture après identification et biométrie.

Sont détruits les individus :

- en mauvais état sanitaire ;
- appartenant aux espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement ou aux espèces mentionnées aux articles L.411-5 ou L.411-6 ; ils peuvent toutefois être remis aux détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir préalablement l'accord des détenteurs de droit de pêche. Le droit de pêche du cours d'eau « Dordogne » appartient à EPIDOR.

ARTICLE 11 : Compte-rendu

Avant le 31 décembre de chaque année, le bénéficiaire de l'autorisation adresse par courrier électronique un compte-rendu à la direction départementale des territoires du Lot (ddt-sefe@lot.gouv.fr), au service départemental de l'office français de la biodiversité (sd46@ofb.gouv.fr) et à la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique (info@pechelot.com). Ce compte-rendu précise le déroulement, les dates et les lieux précis des opérations ainsi que les résultats obtenus (état sanitaire, effectifs, espèces, destination).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations, le responsable de l'exécution matérielle de l'article 3 du présent arrêté doit être porteur de la présente autorisation et est tenu de la présenter à toute demande des agents mentionnés à l'article L.437-1 du code de l'environnement et des gardes-pêche particuliers en application de l'article L.437-13 de ce code.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par courrier électronique à l'association MIGADO (contact@migado.fr)

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État dans le Lot » (<http://www.lot.gouv.fr/>) pendant une durée d'au moins douze mois.

Il est également transmis par courrier électronique et pour information à l'Établissement public territorial du bassin de la Dordogne (epidor@eptb-dordogne.fr), au service départemental de l'office français de la biodiversité (sd46@ofb.gouv.fr), à la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique (info@pechelot.com), au Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval (contact@smdmca.fr), aux mairies des communes de Tauriac, Carennac et Vayrac, au commandant du groupement de gendarmerie du Lot (ggd46@gendarmerie.interieur.gouv.fr) et au directeur départemental de la sécurité publique (ddsp.46@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Gourdon, la sous-préfète de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le **03 AOUT 2023**

Pour la préfète du Lot et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires
Adjoint au chef d'unité
Police de l'eau, DPF et navigation


Stéphane BERTRANDIE

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, Place Chapou, 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique, Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse, tél : 05 62 73 57 57, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.